AVIS

Réf. : ENV.18.117.AV
SC/GF
Date d'approbation : 16/11/2018

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	23/10/2018
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Groupe de travail ad hoc + 1 séance plénière (2 réunions : 7/11/2018 et 16/11/2018)

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté a pour objectif de mettre en application le principe de pré-autorisation dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets. Cette pré-autorisation serait valable 6 ans. Les notifications de transferts de déchets par l'exploitant détenteur de ce consentement se feraient sur une base trisanuelle et non plus annuelle. Une redevance (frais de dossier) de 500€ serait imputée au demandeur de la pré-autorisation.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

Le Pôle environnement accueille favorablement ce projet d'arrêté qui constitue une avancée en matière de transferts transfrontaliers de déchets et doit permettre globalement une plus grande simplification administrative.

Le Pôle note que la simplification administrative engendrée par la pré-autorisation aura pour conséquence moins de dossiers à traiter et donc moins de charge de travail. Il demande dès lors une évaluation totale de l'impact financier dans la note au Gouvernement.

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Article 2

- Au §1, dernier alinéa, deux questions se posent : qui délivre ce consentement (DSD ou Ministre) et que se passe-t-il après le délai (3 + 30 jours) si aucun consentement n'est in fine octroyé ?
- Au §2, alinéa 1, le Pôle demande que la pré-autorisation soit valable sur la durée du permis du centre comme c'est le cas actuellement pour certaines installations. Une pré-autorisation valable seulement 6 ans ne rencontre pas les principes de confiance et l'objectif de simplification administrative du Gouvernement wallon.
- Au §2, alinéa 2, le Pôle recommande d'établir des critères objectifs pour modifier ou révoquer une pré-autorisation.
- Le Pôle demande également de prévoir une possibilité de recours sur les décisions.

Annexe 1re

- D : le Pôle estime que du moment que l'opération est permise, toute opération de traitement réalisée par une installation dûment autorisée devrait être acceptée.
- E, 2° : si le canevas évoqué n'existe pas, l'exploitant devrait avoir la possibilité d'utiliser son propre canevas.